

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

ARRETE N° 1000229 MINFOPRA DU 09 FEV 2021

Portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement spécial de cent dix-sept (117) personnels dans le corps des fonctionnaires des Services de Traduction et d'Interprétation, session 2021.

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,**

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°75/770 du 18 décembre 1975 portant Statut Particulier du corps des fonctionnaires des Services de Traduction et d'Interprétation ;  
Vu le décret n°94/199 du 7 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;  
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;  
Vu le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;  
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le Régime Général des Concours Administratifs ;  
Vu l'arrêté n°011713/MINFOPRA du 30 décembre 2019 portant création de la Commission ad hoc chargée du recrutement spécial de cinq cents (500) Traducteurs et Traducteurs-Interprètes au cours des exercices 2020 à 2024 ;  
Vu la lettre n°B355/SG/PR du 20 novembre 2019 autorisant le recrutement spécial de cinq cents (500) Traducteurs et Traducteurs-Interprètes au cours des cinq (05) prochaines années, à compter de l'exercice 2020,

**ARRÊTE**



**Article 1<sup>er</sup>.**- (1) Un concours direct pour le recrutement spécial de cent dix-sept (117) personnels dans le corps des fonctionnaires des Services de Traduction et d'Interprétation, est ouvert pour le compte de l'exercice 2021.

(2) Les places offertes audit concours sont réparties ainsi qu'il suit :

- quatre-vingt-douze (92) **Traducteurs Principaux**, catégorie "A" deuxième grade de la Fonction Publique, dont Anglais A/Français B : 60 et Français A/ Anglais B : 32 ;
- vingt (20) **Traducteurs**, catégorie "A" premier grade de la Fonction Publique, dont Anglais A/Français B : 10 et Français A/ Anglais B : 10 ;
- cinq (05) **Traducteurs-Interprètes Principaux**, catégorie "A" deuxième grade de la Fonction Publique, dont Anglais A/Français B : 03 et Français A/ Anglais B : 02.

**Article 2.-** Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- a. être de nationalité camerounaise ;
- b. être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de quarante (40) ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (être né entre le 01/01/1981 et le 01/01/2004) ;

c. être titulaire à la fois:

- pour les **Traducteurs Principaux** : d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent et d'un diplôme de Traducteur ou tout titre reconnu équivalent délivré par un établissement national de formation ou par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre ;
- pour les **Traducteurs** : d'un baccalauréat d'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent et d'un diplôme de Traducteur ou tout titre reconnu équivalent délivré par un établissement national de formation ou par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre ;
- pour les **Traducteurs-Interprètes Principaux** : d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent, d'un diplôme de Traducteur et d'un diplôme d'Interprète ou tous titres reconnus équivalents, délivrés par un établissement national de formation ou par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

d. justifier d'une aptitude physique et d'un état de santé permettant d'exercer effectivement les fonctions de Traducteurs ou Traducteurs-Interprètes ;

e. jouir de ses droits civiques ;

f. ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°3 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions de Traducteurs ou Traducteurs-Interprètes.



**Article 3.-** Les dossiers peuvent être soumis en ligne à l'adresse : [concoursonline.minfopra.gov.cm](http://concoursonline.minfopra.gov.cm) ou déposés contre récépissé directement auprès des Délégations Régionales du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative au plus tard **vendredi 26 février 2021**, délai de rigueur et doivent impérativement comprendre les pièces suivantes :

- une fiche d'inscription timbrée à mille (1000) francs CFA, dûment remplie et signée par le candidat dont l'imprimé est disponible dans les Délégations Régionales de la Fonction Publique et téléchargeable sur le site internet : <http://www.minfopra.gov.cm> ;
- une quittance de versement de la somme de quinze mille (15 000) francs CFA délivrée par un responsable du guichet EXPRESS UNION du lieu de dépôt du dossier de candidature;
- des copies certifiées conformes des diplômes exigés, signées par une autorité civile compétente ;
- des attestations de présentation de l'original des diplômes signées par une autorité civile compétente ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance signée par une autorité civile compétente;
- un bulletin n°3 du casier judiciaire délivré par les autorités judiciaires compétentes ;
- un certificat médical délivré par un médecin du secteur public ;
- une enveloppe timbrée à mille (1000) francs CFA à l'adresse du candidat.

**N.B :**

- En cas d'absence de candidatures ou de quorum non atteint dans le grade, le nombre de places réservées ou manquantes à ce dernier est reversé aux candidats de l'autre grade et du même cadre ayant enregistré le plus grand nombre de candidatures.

- Les candidats Agents de l'État relevant du Code du Travail et remplissant les conditions fixées à l'Article 2 devront fournir une copie de leur contrat de travail ou décision d'engagement.
- Tout dossier incomplet, en retard ou dont les pièces sont signées dans un commissariat de Police ne sera pas accepté.
- Les pièces légalisées par une autorité administrative, municipale ou judiciaire doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date du dépôt des dossiers.
- les candidats qui soumettent leurs dossiers en ligne sont dispensés des formalités de dépôt de dossiers physiques. Toutefois, lesdits dossiers devront impérativement être déposés au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative pour les candidats déclarés définitivement admis.
- Les candidats désireux de se faire accompagner gratuitement dans la procédure d'inscription en ligne peuvent se rapprocher des antennes de l'Observatoire National de la Jeunesse (ONJ) logées au sein des Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes (CMPJ).

**Article 4.-** (1) Les programmes de composition sont ceux des cycles d'études délivrant les diplômes requis pour faire acte de candidature.

(2) Les épreuves techniques porteront essentiellement sur des questions d'ordre général et/ou purement technique et consisteront en la traduction de :

- d'un texte de l'anglais vers le français ;
- d'un texte du français vers l'anglais.

(3) Les épreuves écrites d'admissibilité, qui auront lieu dans l'un des centres d'examen (Bamenda, Buea, Garoua et Yaoundé) choisi par le candidat, se dérouleront aux dates et heures ci-après :



Dates	Épreuves	Horaires	Durées	Coef.	Note éliminatoire
13 mars 2021	Culture Générale	08h00 - 12h00	4h	3	05/20
	Épreuve Technique n°1	13h00 - 17h00	4h	5	05/20
14 mars 2021	Épreuve Technique n°2	08h00 - 12h00	4h	4	05/20
	Synthèse de texte	13h00 - 16h00	3h	3	05/20

(4) L'heure limite d'accès dans les salles est fixée à 07h00 pour les épreuves du matin et à 12h30min pour les épreuves de l'après-midi.

**Article 5.-** Un communiqué du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative précisera les dates et horaires de passage des épreuves orales d'admission définitive.

Dates	Nature des épreuves	Coef.	Horaires
À déterminer	Grand oral	1	À partir de 08h00
	Oral de langue	1	

Article 6.- Les résultats définitifs du présent concours seront publiés par un arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Article 7.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 09 FEV 2021

Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
000371  08 FEV 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE



JOSEPH LE

Groupe infos concours education 655514667